

# TEXTES LÉGISLATIFS

## Loi relative aux Cours et Tribunaux du 30 novembre 1964, chapitre 52 (Texte révisé : 1991)

### TABLE DES ARTICLES

#### PARTIE I : Généralités

1. Intitulé
2. Interprétation
3. Cours et tribunaux

#### PARTIE II : La Cour suprême

##### A. Compétence et pouvoirs

4. Compétence générale
5. Compétence en matière civile
6. Pouvoirs d'Equity
7. Compétence en matière maritime
8. Compétence en matière déontologique
9. Compétence en matière pénale
10. Compétence d'appel
11. Étendue de la compétence de la Cour suprême

##### B. Les appels

12. Les appels en matière civile
13. Renvoi d'une affaire en vue d'une décision en matière civile
14. Les appels en matière pénale

##### C. Pratique et procédure

15. Pratique et procédure de la Cour suprême
16. Règlements de procédure en matière civile et maritime
17. Application de la pratique et de la procédure de la High Court d'Angleterre

##### D. Les officiers de la Cour suprême

18. Le greffier et les autres officiers de la Cour suprême
19. Pouvoirs et fonctions du greffier
20. Les huissiers
21. Les officiers de salle
22. Prestation de serment par les huissiers
23. Délits

#### PARTIE III : Les Tribunaux de magistrats

##### A. Généralités

24. Interprétation applicable à la partie III

25. Nomination des magistrats principaux et des magistrats
26. Étendue de la compétence ; cour à magistrat unique

##### B. Compétence et pouvoirs

27. Compétence en matière civile
28. Compétence en matière pénale

##### C. Séances

29. Séances
30. Le palais de justice
31. Locaux *ad hoc*

##### D. Personnel

32. Travaux administratifs de la Cour
33. Emission des pièces ; comptabilité
34. Évaluation des dépens par le clerc
35. Documents officiels
36. Convocation des témoins
37. Sanctions en cas de méconduite devant la Cour

##### E. Matières civiles

38. Compétence
39. Dispositions en matière de compétence
40. Évaluation des montants réclamés
41. Les dépens
42. Exécution des jugements et ordonnances de la Cour
43. Les appels
44. Règlement de la Cour

#### PARTIE IV : Les juges de paix

45. Nomination des juges de paix
46. Serment à prêter par un juge de paix
47. Pouvoirs et fonctions des juges de paix

#### PARTIE V : Dispositions diverses

48. Consignation des témoignages
49. Présence aux procédures de la Cour
50. Absence d'effet sur les compétences et pouvoirs des cours et tribunaux

## PARTIE I

**GÉNÉRALITÉS****1 – Intitulé**

La présente loi s'intitule «Loi relative aux Cours et Tribunaux».

**2 – Interprétation**

Aux fins de la présente partie, sauf s'il en va autrement en raison du contexte, on entend par :

- «Chief Justice», le Chief Justice de la Cour suprême ;
- «Cour d'appel», la Cour d'appel créée par l'article 70 de la Constitution ;
- «juge», un juge de la Cour suprême, en ce compris le Chief Justice ainsi que les juges ordinaires ;
- «Tribunal de magistrats», un tribunal présidé par un magistrat principal ou un magistrat ;
- «greffier», le greffier de la Cour suprême ;
- «Cour suprême», la Cour suprême créée par l'article 63 de la Constitution.

**3 – Cours et tribunaux**

1. – Les cours et tribunaux chargés de l'administration générale de la justice aux Seychelles sont la Cour suprême et les Tribunaux de magistrats.

2. – Les tribunaux locaux exercent la compétence judiciaire en vertu de la loi relative aux officiers de paix dans les Îles intérieures et extérieures.

## PARTIE II

**LA COUR SUPRÊME**

## A

**COMPÉTENCE ET POUVOIRS****4 – Compétence générale**

La Cour suprême est une Cour supérieure dont les décisions font foi ; elle dispose, au-delà de toute compétence spécifiquement conférée par la présente loi ou par toute autre loi, de l'ensemble des compétences, autorités et pouvoirs conférés à la High Court (Haute-Cour) d'Angleterre et exercés par celle-ci.

**5 – Compétence en matière civile**

La Cour suprême continue d'être investie, et bénéficie en vertu de la présente loi, de la compé-

tence d'instance la plus complète afin de statuer sur tout procès, toute action, toute cause et toute matière en vertu de toutes les lois en vigueur aux Seychelles au moment donné en ce qui concerne les testaments et leur exécution, les interdits et les nominations de curateurs, la tutelle des mineurs, l'adoption, l'insolvabilité, les faillites, les affaires matrimoniales et plus généralement en ce qui concerne tout procès, toute action, toute cause et toute matière qui lui sont ou peuvent lui être soumis, quelle que soit la nature de ces procès, actions, causes et matières ; dans l'exercice de cette compétence la Cour suprême dispose de l'ensemble des pouvoirs, privilèges, autorités et compétences qui sont attribués ou peuvent être exercés par la High Court d'Angleterre.

**6 – Pouvoirs d'Equity**

La Cour suprême continue de fonctionner comme Cour d'Equity ; lui sont attribués les pouvoirs, autorités et compétences nécessaires afin qu'elle administre la justice et procède à l'ensemble des actes requis pour l'exercice de la compétence d'Equity dans tous les cas où aucun remède approprié n'est prévu par les lois des Seychelles.

**7 – Compétence en matière maritime**

1. – La Cour suprême bénéficie de la compétence comme c'est le cas pour la High Court d'Angleterre en vertu de l'article premier de la loi relative à l'administration de la justice adoptée par le parlement du Royaume Uni en 1956 (ci-après dénommée «la loi»).

2. – La loi s'applique aux Seychelles, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous.

3. – Le Chief Justice peut arrêter des règlements portant modification et adaptation de la loi dans la mesure où cela lui semble approprié en vue de l'application de la loi aux Seychelles.

**8 – Compétence en matière déontologique**

La Cour suprême continue d'être investie, et bénéficie en vertu de la présente loi, de la compétence en vue de statuer sur tout cas d'infraction aux devoirs et de méconduite mis à charge d'un avocat, d'un avoué, d'un notaire, d'un géomètre-expert ou de tout autre personne chargée d'une mission d'ordre public ; dans ces cas elle peut ordonner la suspension provisoire ou permanente de l'exercice des fonctions d'une telle personne aux Seychelles.

## 9 – Compétence en matière pénale

La Cour suprême continue d'être investie, et bénéficie en vertu de la présente loi, de la compétence d'instance la plus complète afin de procéder aux auditions et aux procès, de statuer, d'ordonner les sanctions appropriées et d'arrêter toute autre ordonnance nécessaire dans tout procès intenté relevant de l'ensemble des délits de toute nature ; dans l'exercice de cette compétence, elle dispose de l'ensemble des pouvoirs et privilèges qui sont attribués à la High Court d'Angleterre.

## 10 – Compétence d'appel

1. – La Cour suprême est compétente pour statuer sur les appels contre les décisions de l'ensemble des autres cours et tribunaux ; elle exerce sur eux le pouvoir général de contrôle juridictionnel et peut à tout moment exiger que les minutes de leurs décisions lui soient présentées en vue de leur inspection.

2. – La Cour suprême est également compétente pour statuer sur les appels contre les décisions de toute autre personne ou entité conformément aux dispositions de toute loi actuellement en vigueur ou à venir.

## 11 – Étendue de la compétence de la Cour suprême

La compétence de la Cour suprême dans l'ensemble des matières prévues s'étend à l'ensemble du territoire des Seychelles.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de diminuer la compétence de la Cour suprême relative aux personnes se trouvant, ou aux matières se situant, en-dehors des Seychelles.

### B

## LES APPELS

### 12 – Les appels en matière civile

1. – Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, la Cour d'appel est compétente en matière civile pour statuer sur les appels à l'encontre de tout jugement et toute décision rendu par la Cour suprême dans l'exercice de sa compétence d'instance ou d'appel.

2. – (a) En matière civile il n'y a pas de droit autonome d'appel à l'encontre :

(i) d'un jugement ou ordonnance rendu en référé par la Cour suprême ;

(ii) d'un jugement ou ordonnance définitif rendu par la Cour suprême si le seul intérêt de

l'affaire est pécuniaire et que le montant en jeu est égal ou inférieur à dix mille rupees.

(b) Dans tous les cas prévus par l'alinéa précédent, la Cour suprême peut accorder l'autorisation d'interjeter appel si, de son avis, la question soulevée par l'appel est une question qui devrait faire l'objet d'un appel.

(c) Si la Cour suprême refuse d'accorder l'autorisation d'interjeter appel prévue par l'alinéa précédent, la Cour d'appel peut en accorder l'autorisation spéciale.

3. – La Cour d'appel dispose de l'ensemble des pouvoirs, autorités et compétences qui sont attribués à la Cour suprême des Seychelles et à la Court of Appeal d'Angleterre afin de statuer sur tout appel, de réviser, d'appliquer et d'exécuter tout jugement et toute décision pertinente et de procéder à tout acte qui en découle.

4. – Aux fins de la présente loi, les « matières civiles » comprennent toute matière autre que pénale.

### 13 – Renvoi d'une affaire en vue d'une décision en matière civile

1. – Le juge peut, à sa discrétion, indépendamment de tout appel et de la question de savoir si l'affaire peut faire l'objet d'un appel, réserver toute question de droit qu'il tranche dans le cadre d'une cause ou matière civile pour la décision de la Cour d'appel. La question ainsi réservée est renvoyée par la procédure de renvoi rédigée et signée par le juge lui-même et transmise à la Cour d'appel.

2. – La réservation et le renvoi n'ont pour effet de surseoir à l'exécution ou à l'audition que si la Cour suprême ou la Cour d'appel l'ordonne, avec ou sans indication de conditions. Les actes ou procédures intermédiaires ne sont invalidés que dans la mesure où la Cour d'appel l'ordonne.

### 14 – Les appels en matière pénale

Les appels contre les décisions de la Cour suprême en matière pénale sont régis par le Code de Procédure pénale ainsi que par toute loi en vigueur ou à venir.

### C

## PRATIQUE ET PROCÉDURE

### 15 – Pratique et procédure de la Cour suprême

La pratique et la procédure de la Cour suprême sont celles qui sont actuellement en vigueur ou qui seront prévues par des lois à venir.

## 16 – Règlements de procédure en matière civile et maritime

1. – Nonobstant toute disposition contraire d'une quelconque autre loi, le Chief Justice peut arrêter des règlements relatifs à la pratique et à la procédure de la Cour suprême en l'exercice de sa compétence civile et maritime.

2. – Les règlements arrêtés en vertu du présent article peuvent porter modification au Code de Procédure civile des Seychelles; toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'édiction d'une règle portant atteinte à un droit substantif détenu ou acquis par quiconque en vertu du Code de Procédure civile des Seychelles.

## 17 – Application de la pratique et de la procédure de la High Court d'Angleterre

La procédure, les règlements et la pratique de la High Court d'Angleterre s'appliquent dans toute la mesure du possible à toute question qui ne fait pas l'objet d'une disposition dans les lois et règlements applicables à la Cour suprême en matière civile.

### D

## LES OFFICIERS DE LA COUR SUPRÊME

### 18 – Le greffier et les autres officiers de la Cour suprême

1. – Les officiers de la Cour suprême sont le greffier, le vice-greffier, le greffier-adjoint, les huissiers, les officiers de salle et les autres officiers qui peuvent être nommés.

2. – Le greffier est nommé par le président sur avis du Chief Justice.

3. – Si le greffier dispose des qualifications requises afin d'être admis comme avocat ou avoué aux Seychelles, il est loisible au Chief Justice de le nommer maître de la Cour suprême.

4. Le Chief Justice peut disposer dans le Règlement de la Cour que tout acte qui en vertu de tout texte législatif doit être effectué par le greffier peut être effectué par le vice-greffier ou un greffier-adjoint.

### 19 – Pouvoirs et fonctions du greffier

1. – Les pouvoirs et fonctions de greffier sont ceux qui sont définis par toute loi en vigueur ou à venir.

2. – Si le greffier est nommé maître de la Cour suprême, il dispose du pouvoir, sous réserve du

paragraphe 3, d'effectuer tout acte qui peut être effectué par un juge en référé en vertu du Code de Procédure civile des Seychelles et de la loi relative aux affaires matrimoniales.

3. – Le présent article n'a pas pour effet de conférer au greffier le pouvoir d'effectuer un acte auquel il n'est pas habilité par ailleurs en ce qui concerne :

- (a) toute limitation de la liberté du citoyen ;
- (b) la désignation d'un curateur ou l'émission d'une injonction ;
- (c) les demandes d'autorisation d'intenter une procédure judiciaire ;
- (d) les demandes, prévues par l'article 207 du Code de Procédure civile des Seychelles, d'autorisation d'ester en qualité d'indigent ;
- (e) les demandes prévues par la loi relative au statut des femmes mariées et la loi relative aux enfants ;
- (f) toute autre matière ou procédure qui en vertu de toute disposition législative ou règle juridique non visée par le paragraphe 2 ne relève que de la compétence du juge.

### 20 – Les huissiers

1. – L'un des huissiers nommés en vertu de l'article 18 est désigné huissier principal par le Chief Justice.

2. – Les huissiers exercent les fonctions suivantes :

- (a) l'exécution des ordonnances, mandats et assignations qui leur sont adressés par le greffier ou par un autre officier compétent de la Cour suprême ;
- (b) la notification des actes de procédure et l'exécution des ordonnances des Tribunaux de magistrats ;
- (c) l'exécution de l'ensemble des devoirs qui leur incombent en vertu d'une disposition législative quelconque ;
- (d) toute autre fonction qui leur est attribuée par le Chief Justice ou le greffier.

### 21 – Les officiers de salle

1. L'un des officiers de salle nommés en vertu de l'article 18 est désigné officier de salle principal par le Chief Justice.

2. – Les officiers de salle exercent les fonctions suivantes :

- (a) ils assistent à l'ensemble des séances de la Cour suprême et des Tribunaux de magistrats ;
- (b) ils exécutent toute autre fonction qui leur est attribuée par le Chief Justice ou le greffier.

## 22 – Prestation de serment par les huissiers

Chaque huissier, dès sa nomination, prête le serment prescrit par la loi relative aux serments publics.

## 23 – Délits

1. – Un huissier qui, de propos délibéré ou par négligence, omet de préparer, de notifier et de renvoyer un avis, une convocation ou un autre document judiciaire ou extra-judiciaire qui lui est confié est passible d'une amende de deux mille rupees ou d'une peine d'emprisonnement pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans ou de l'une et l'autre sanctions.

2. – Un huissier qui omet de notifier personnellement au destinataire ou de livrer à son domicile un document, une convocation, un jugement ou copie qu'il est tenu de notifier ou de livrer est passible d'une amende de mille rupees ou d'une peine d'emprisonnement pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans ou de l'une et l'autre sanctions.

3. – Les références dans toutes les dispositions législatives à un «usher» s'entendent comme références :

(a) en ce qui concerne toute question relative à la préservation de l'ordre dans une cour ou un tribunal, à un officier de salle ;

(b) en ce qui concerne toute autre question, à un huissier.

### PARTIE III

## LES TRIBUNAUX DE MAGISTRATS (« MAGISTRATES' COURTS »)

### A

#### GÉNÉRALITÉS

### 24 – Interprétation applicable à la partie III

Aux fins de la présente partie, sauf s'il en va autrement en raison du contexte, on entend par :

– «clerc», en ce qui concerne la Cour :

(a) à Victoria, le greffier ou le greffier-adjoint de la Cour suprême ;

(b) à Anse-Royale, à Praslin et à La Digue, le sous-comptable ou toute autre personne désignée par le ministre sur avis du Chief Justice et dont le nom est publié dans la *Gazette* ;

– «la Cour», le Tribunal de magistrats ;

– «magistrat», toute personne habilitée à

conduire une enquête judiciaire en vue de déterminer les causes d'un décès ou une enquête préalable, en ce compris les magistrats principaux ;  
– «magistrat principal», une personne nommée par le ministre, sur avis du Chief Justice, à la fonction de magistrat principal.

### 25 – Nomination des magistrats principaux et des magistrats

1. – Le ministre, après consultation du Chief Justice, peut nommer autant de personnes aptes et qualifiées qu'il le faut à la fonction de magistrat principal ou de magistrat.

2. – Un magistrat principal ou un magistrat, dès sa nomination, prête le serment judiciaire prescrit par la loi relative aux serments officiels.

### 26 – Étendue de la compétence ; cour à magistrat unique

1. – La Cour est une cour unique dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire des Seychelles.

2. – La Cour siège dans la formation d'un magistrat Principal ou d'un magistrat seul.

### B

#### COMPÉTENCE ET POUVOIRS

### 27 – Compétence en matière civile

1. – La compétence et les pouvoirs de la Cour en matière civile sont déterminés par les articles 38 à 44 de la présente loi ainsi que par toute autre loi pertinente en vigueur ou à venir.

2. – La Cour est compétente pour statuer sur les plaintes introduites en vertu de la loi relative à la compétence sommaire en matière d'épouses et d'enfants ou de la loi relative aux enfants.

### 28 – Compétence en matière pénale

La compétence et les pouvoirs de la Cour en matière pénale sont déterminés par le Code de Procédure pénale.

### C

#### SÉANCES

### 29 – Séances

Les séances de la Cour peuvent être prévues et tenues aux jours et aux heures fixés par le magistrat à sa discrétion.

### 30 – Le palais de justice

Les séances de la Cour se tiennent aux palais de justice dont la liste figure en annexe de la présente loi. Le Chief Justice, par avis publié dans la *Gazette*, peut modifier, compléter ou changer ladite liste.

### 31 – Locaux *ad hoc*

1. – Un magistrat peut siéger afin de statuer sur une affaire ou un élément d'une affaire dans un local *ad hoc* quelconque.

2. – Tout local *ad hoc* ainsi déterminé constitue une salle d'audience publique ; toute personne manifestant le désir d'assister aux audiences est admise à pénétrer dans un tel local dans la mesure du possible, sauf dans les cas d'application de paragraphe 3.

3. – Si un témoin est empêché en raison de maladie ou de l'incapacité d'assister aux audiences au palais de justice, le magistrat peut l'entendre et enregistrer sa déposition en tout lieu en présence des parties et de leurs représentants juridiques ainsi que de toute autre personne jugée nécessaire ou utile au magistrat.

## D

### PERSONNEL

### 32 – Travaux administratifs de la Cour

Les travaux administratifs de la Cour sont exécutés par le clerc de la Cour.

### 33 – Émission des pièces; comptabilité

Le clerc de la Cour émet l'ensemble des pièces officielles, enregistre les ordonnances et les jugements, tient les archives des procédures et tient également les comptes des frais, impôts et montants consignés ; il tient l'ensemble des comptes que le Chief Justice détermine.

### 34 – Évaluation des dépens par le clerc

Les dépens sont évalués par le clerc.

### 35 – Documents officiels

Les documents officiels de la Cour sont notifiés par un huissier ou par un officier de police.

### 36 – Convocation des témoins

1. – Toute partie à une cause, à une enquête judiciaire, à une enquête en cas de décès inopiné ou à toute autre procédure peut obtenir, sur

demande déposée au Greffe de la Cour suprême ou au bureau administratif de la Cour, une convocation à adresser à un ou plusieurs témoins, avec ou sans clause imposant la présentation de livres, de documents ou de tout article ayant un rapport avec le corps du délit.

2. – Toute personne à laquelle une convocation est notifiée et qui refuse ou omet, sans motif légitime, de se présenter ou de présenter les livres, les documents ou les autres articles ayant un rapport avec le corps du délit qui sont précisés dans la convocation, ainsi que toute personne présente devant le magistrat et tenue de témoigner mais qui refuse de se laisser interroger sous serment ou affirmation en ce qui concerne la matière pertinente ou qui refuse ou omet de présenter ces livres, documents ou autres articles, est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement à infliger par le magistrat par voie de procédure sommaire.

Toutefois, l'amende et la peine d'emprisonnement prévus par le présent paragraphe ne peuvent dépasser respectivement deux cent cinquante rupees et quinze jours.

3. – Un témoin qui ne se présente pas après avoir reçu notification personnelle de la convocation peut être arrêté sur mandat délivré par le magistrat et amené devant celui-ci en vue d'être entendu.

### 37 – Sanctions en cas de méconduite devant la Cour

Quiconque de propos délibéré insulte un magistrat qui siège ou qui assiste aux délibérations de la Cour, ou au cours d'une enquête, ou qui d'une façon quelconque se méconduit dans le cadre de la Cour ou devant le magistrat, est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement à infliger par le magistrat par voie de procédure sommaire.

Toutefois, l'amende et l'emprisonnement prévus par le présent paragraphe ne peuvent dépasser respectivement deux cent cinquante rupees et quinze jours.

## E

### MATIÈRES CIVILES

### 38 – Compétence

1. – La Cour dispose de la compétence, qu'elle continue d'exercer, afin de statuer sur toute action civile, sous réserve des exceptions prévues ci-après, dans laquelle le montant en jeu est égal

ou inférieur à vingt-cinq mille rupees à l'exclusion des intérêts et dépens.

2. – La Cour est compétente pour connaître de toute action intentée par un propriétaire en vue de l'annulation d'un bail, avec ou sans compensation, ou de récupérer la possession d'un bien immeuble d'un locataire ou occupant, en ce compris les actions dont le montant en jeu dépasse les vingt cinq mille rupees. L'annulation du bail, la compensation et la possession peuvent faire l'objet de la même demande que la réclamation du loyer.

Toutefois, ce paragraphe ne s'applique que si le loyer annuel ou la valeur locative du bien ne dépasse pas vingt-cinq mille rupees et si le montant éventuellement réclamé au titre de dommages-intérêts ajouté au loyer ne dépasse pas vingt-cinq mille rupees.

3. – (i) La Cour est compétente pour connaître de toute action en possession d'un terrain, d'un local, d'un cours d'eau ou d'un autre bien immeuble de quelconque nature et de toute action relative à un autre droit découlant d'un bien immeuble, en ce compris les actions portant sur un bien ou un droit dont la valeur est égale ou supérieure à cinquante mille rupees, si le demandeur requiert le maintien ou le rétablissement de la possession sans entraves du bien ou du droit.

Toutefois :

(a) l'action en possession doit être intentée dans un délai d'un an à partir de la violation alléguée ;  
 (b) le demandeur doit avoir joui de la possession sans entraves depuis au moins une année entière.

(ii) Des dommages-intérêts d'un montant égal ou inférieur à vingt-cinq mille rupees peuvent être demandés lors d'une action en possession.

(iii) Si la valeur du bien ou du droit faisant l'objet d'une action en possession est égale ou inférieure à cinquante mille rupees, la Cour peut examiner la question de la propriété, si elle est soulevée, et statuer sur cette question.

4. – La Cour est compétente pour connaître toute action en vue du paiement d'une pension alimentaire dans le cas où la loi ouvre le droit à ce paiement, indépendamment du montant de la pension concernée.

5. – La Cour est compétente pour connaître de toute action relative à des biens saisis en vertu d'un jugement de la Cour ou de la Cour suprême, à condition que la valeur des biens concernés soit égale ou inférieure à dix mille rupees et que la requête soit introduite dans le délai et selon les modalités prescrits par le règlement de la Cour.

6. – La Cour n'est pas compétente pour connaître des actions relatives aux divorce, tutelle, interdit, nomination d'un curateur, adoption, état civil, successions, testaments, faillite ou insolvabilité, ni aux droits et intérêts découlant de la propriété ou de l'usufruit de biens immeubles ou de servitudes, sauf si l'action est intentée en vertu des paragraphes 2 ou 3 du présent article.

### 39 – Dispositions en matière de compétence

1. – Les requêtes ne peuvent être scindées dans le cas d'une cause unique visant un défendeur unique ; dans ce même cas les actions multiples ne peuvent être intentées.

2. – Le demandeur peut renoncer à toute partie de son action afin que celle-ci relève de la compétence de la Cour ; toutefois, il ne lui est pas loisible d'intenter une nouvelle action en ce qui concerne la partie à laquelle il renonce.

3. – La Cour est compétente pour statuer sur une action si la requête originelle porte sur un montant dépassant sa compétence et si elle est introduite dans le cadre d'une demande de compensation admise par les deux parties.

4. – La compétence reste acquise si, afin de statuer sur une requête relevant de sa compétence, la Cour est tenue de déterminer un droit ou un contrat portant sur un montant dépassant vingt cinq-mille rupees ou un bien dépassant cette valeur.

### 40 – Évaluation des montants réclamés

1. – Si la question de la compétence de la Cour dépend de la valeur des biens concernés et si cette valeur ne peut être estimée de manière précise, le demandeur déclare dans sa requête l'estimation qu'il fait de la valeur ; si le défendeur ne dépose pas, en temps utile avant l'audience en vue de sa notification au demandeur, une objection écrite à l'encontre de l'estimation faite par le demandeur ou un mémoire en défense écrit comportant une requête distincte plaidant une valeur supérieur, il est réputé accepter l'estimation faite par le demandeur et la Cour statue sous réserve du présent article.

2. – Si la question de la compétence de la Cour dépend d'une valeur contestée, la Cour statue sur la valeur en tant que question préliminaire. Ayant entendu les témoignages en ce qui concerne la question de la valeur à l'exception de toute autre question, la Cour détermine ou estime

la valeur à la date de la déposition de la requête ; l'avis de la Cour quant à la question de la valeur est concluant en ce qui concerne la question de la compétence pour connaître de l'action en cause à l'exclusion de toute autre question.

3. – Si la Cour, en raison d'une erreur commise de bonne foi dans la déclaration d'un montant ou d'une valeur, s'est attribuée la compétence pour connaître d'une action et s'il s'avère ultérieurement que l'action ne relevait pas de la compétence de la Cour, et que l'erreur est détectée avant la convocation des témoins à la première audience de l'action, la Cour somme le demandeur d'opter soit pour la modification et le maintien de son action en renonçant à l'excès, soit pour le transfert de l'action à la Cour suprême ; dans les deux cas, les dépens découlant de l'erreur incombent au demandeur. Toutefois, si l'erreur n'est détectée qu'après la convocation des témoins, la Cour est compétente et l'action continue de se dérouler sans que toutefois la Cour puisse ordonner une mesure dépassant ce pour quoi elle est normalement compétente.

4. – Si un doute quant à la compétence de la Cour se présente dans un action avant la convocation des témoins à la première audience, et si le doute ne peut être dissipé par l'application des dispositions de la présente partie, la Cour peut renvoyer la question devant la Cour suprême.

5. – Si un doute quant à la compétence de la Cour se présente, à n'importe quel stade de la procédure, la procédure continue de se dérouler et à la fin de celle-ci, si le doute n'est pas dissipé, la Cour, après délibération, arrête un jugement écrit reprenant ses conclusions sur l'ensemble des questions de fait en jeu, tant en ce qui concerne la compétence de la Cour qu'en ce qui concerne le fond des motifs plaidés ; si de l'avis de la Cour l'action ne relevait pas de sa compétence, la requête est rejetée avec ou sans ordonnance relative aux dépens.

#### 41 – Les dépens

1. – La Cour peut arrêter toute ordonnance en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des dépens dans toute affaire pendante devant elle qui lui semble juste et dont elle peut estimer ou évaluer ces dépens.

2. – La République peut demander les dépens et peut être condamnée à ceux-ci dans la même mesure et de la même manière que toute autre partie.

#### 42 – Exécution des jugements et ordonnances de la Cour

Sans préjudice de toute disposition législative prescrivant d'autres voies d'exécution ou d'exécution forcée d'un jugement ou d'une ordonnance d'une cour ou d'un tribunal, les jugements et ordonnances de la Cour peuvent faire l'objet d'une exécution ou d'une exécution forcée ; les dispositions du Code de Procédure Civile des Seychelles relatives à l'exécution et à l'exécution forcée des jugements et ordonnances de la Cour suprême s'appliquent par analogie à l'exécution et à l'exécution forcée des jugements de la Cour.

#### 43 – Les appels

1. – Quiconque s'estime lésé par un jugement définitif de la Cour dans une action ou matière civile à laquelle il est partie peut introduire un appel auprès de la Cour suprême.

2. – Un jugement de la Cour en référé n'est pas susceptible d'appel à moins que, compte tenu des circonstances dans le cas d'espèce, le jugement en référé ait pour effet de décider de la requête ou d'une des requêtes formées dans l'action ; dans ce dernier cas, la Cour suprême peut autoriser l'introduction de l'appel sous réserve des conditions en matière de garantie, de dépens et d'autres questions qui lui semblent justes.

3. – Un appel introduit en vertu du présent article n'a pas d'effet suspensif ; toutefois la Cour, ou la Cour suprême après l'introduction de l'appel, peut ordonner le sursis à l'exécution sous réserve des conditions en matière de garantie, de dépens et d'autres questions qui lui semblent justes.

#### 44 – Règlement de la Cour

1. – Le Chief Justice peut arrêter un règlement applicable à la pratique et à la procédure de la Cour dans l'exercice de sa compétence en matière civile, la constitution des garanties ainsi que la pratique et la procédure en matière d'appels auprès de la Cour suprême.

2. – Sans préjudice de la portée générale des pouvoirs attribués par le paragraphe précédent, ce règlement peut :

- (a) prescrire les frais à imposer pour les procédures de la Cour et les procédures d'appel ;
- (b) réglementer et prévoir toute question relative aux dépens des procédures de la Cour et des procédures d'appel, y compris les indemnités et frais payables aux témoins ;



- (c) régler et prévoir toute question visée au Code de Procédure civile des Seychelles ;
- (d) régler et prévoir le transfert des actions civiles entre la Cour et la Cour suprême et vice versa ;
- (e) étendre, réduire, modifier, compléter ou changer la compétence de la Cour en matière civile ;
- (f) établir et régler la procédure sommaire en vue de la récupération des créances de la République et de l'exécution des jugements arrêtés par cette procédure.

#### PARTIE IV

### LES JUGES DE PAIX

#### 45 – Nomination des juges de paix

1. – Le ministre, après consultation du Chief Justice, peut nommer, par acte sous sceau public autant de personnes aptes et qualifiées qu'il le faut à la fonction de juge de paix.

2. – Un juge de paix est compétent sur l'ensemble du territoire des Seychelles ou sur la partie de ce territoire qui est précisée dans l'acte de nomination.

#### 46 – Serment à prêter par un juge de paix

Un juge de paix, dès que possible après sa nomination, prête le serment judiciaire prescrit par la loi relative aux serments officiels.

#### 47 – Pouvoirs et fonctions des juges de paix

Les pouvoirs et fonctions des juges de paix sont déterminés par le Code de Procédure pénale, la loi relative aux officiers de paix des Îles intérieures et extérieures et toute autre disposition législative qui confère des pouvoirs ou impose des obligations aux juges de paix.

#### PARTIE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### 48 – Consignation des témoignages

1. – Si une disposition législative exige que les témoignages déposés lors d'une procédure doivent être consignés par écrit ou enregistrés, ou qu'une autre forme de procès-verbal de la procédure soit utilisée au moment de la procédure, il peut être satisfait à cette exigence par une note

sténographique prise par un sténographe désigné à cette fin.

2. – La transcription de la note sténographique de la procédure, certifiée conforme par le juge ou le magistrat, constitue à toutes fins utiles le procès-verbal officiel de la procédure ; des copies de cette transcription sont mises à la disposition de toutes les parties à la procédure contre paiement d'une taxe à déterminer par le greffier.

3. – Le présent article s'applique au procès-verbal de toute procédure, y compris les procédures introduites avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1983 relative à l'administration de la justice, dont une note sténographique a été faite.

#### 49 – Présence aux procédures de la Cour

Quiconque est légalement convoqué ou autrement sommé d'assister à une audience d'une Cour à laquelle la partie III ne s'applique pas mais omet sans motif légitime de se présenter est passible en procédure sommaire d'une amende de cinq cents rupees, d'une peine d'emprisonnement d'un mois ou de l'une et l'autre sanctions.

#### 50 – Absence d'effet sur les compétences et pouvoirs des cours et tribunaux

La présente loi n'a pas pour effet de priver une cour ou un tribunal d'une compétence ou d'un pouvoir qui lui était attribué avant son entrée en vigueur.

## ANNEXE

### LOCAUX DES TRIBUNAUX DE MAGISTRAT (Article 30)

**Victoria :** Le Law Courts Building, Victoria (anciennement dénommé Supreme Court Building, Victoria).

**Anse Royale :** La salle dénommée « Court Room » du bâtiment des services administratifs à Anse Royale.

**Praslin :** Le Centre Social de Grand'Anse. La Court House de Grand'Anse (anciennement Clinique médicale).

**La Digue :** La salle dénommée « Court Room » du bâtiment des services administratifs à La Digue.